Arrêté N°004263/MINMIDT DU 03 juillet 2014 fixant la composition du dossier d'agrément aux avantages prévus par la loi n° 2013/004 du 18 avril 2013 fixant les incitations à l'investissement privé en

Le Ministre des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique, après avis du Conseil de régulation et de compétitivité, arrête :

République du Cameroun.

<u>Article 1<sup>er</sup>.</u>- Le présent arrêté fixe la composition du dossier de demande d'agrément aux avantages prévus par la loi n°2013/004 du 18 avril 2013 fixant les incitations à l'investissement privé en République du Cameroun.

<u>Article 2</u>: Tout investisseur qui sollicite un agrément constitue un dossier comprenant les pièces suivantes :

- (1) Une demande en trois exemplaires dont l'original est timbré au tarif en vigueur et indiquant :
  - a) s'agissant d'une personne physique :
    - ses noms et prénoms, sa filiation, son domicile, sa nationalité et son adresse ;
    - une copie certifiée conforme de sa carte nationale d'identité ou de toute autre pièce d'identification officiellement reconnue.
  - b) concernant une personne morale:
    - sa nature juridique, sa dénomination ou raison sociale, son siège social et son adresse, les noms, qualités et nationalités de principaux dirigeants ;
    - une expédition notariée des statuts de l'entreprise;
    - une liste des associés ou actionnaires précisant le pourcentage des parts ou actions détenues par chacun, ainsi que leur nationalité;
- (2) une attestation d'immatriculation de l'entreprise au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier ou de tout document équivalent ;
- (3) pour les entreprises existantes, en plus des pièces visées aux alinéas 1 et 2, elles doivent fournir les pièces suivantes :
  - une copie de la carte de contribuable;
  - une copie de la patente;
  - l'attestation de non redevance fiscale.
- (4) une étude de faisabilité du projet comprenant :
  - a) la description des activités;
  - b) l'étude du marché;
  - c) une étude technique indiquant :
    - le montant des investissements ;

- la liste des équipements et matériels à importer ;
- les matières premières à utiliser;
- le processus de production;
- le programme d'investissement et les différentes phases du projet ;
- l'organigramme de l'entreprise, les emplois à créer par catégorie et les salaires ;
- le chronogramme de mise en œuvre du projet.
- d) Une étude économique et financière indiquant :
  - le compte prévisionnel d'exploitation sur cinq (5) ans ;
  - la rentabilité du projet ;
  - le plan d'amortissement des immobilisations et des emprunts éventuels ;
  - le plan de financement assorti soit d'une convention de financement, soit d'une lettre d'intention, soit de tout autre document en tenant lieu.
- **Article 3.-** Les dossiers de demande d'agrément visés à l'article 2 ci-dessus sont déposés contre récépissé auprès du Guichet Unique créé au sein de l'organe en charge :
  - de la promotion des Petites et Moyennes Entreprises (PME), en ce qui concerne les PME locales :
  - de la promotion des investissements, en ce qui concerne les investisseurs étrangers et les autres investisseurs locaux.

**Article 4.-** Le présent arrêté, qui abroge les dispositions de l'arrêté n°005140/CAB/MINMIDT/SG/DAJ du 10 septembre 2013 fixant la composition du dossier d'agrément aux avantages prévus par le loi n° 2013/004 du 18 avril 2013 fixant les incitations à l'investissement privé en République du Cameroun, sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 03 Juillet 2014 Le Ministre des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique, (é) Emmanuel BONDE